

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 03/REC/ARMP/2024

SOCIETE NJ CONSTRUCTION

*C/ PROJET DE RENFORCEMENT DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES (PRISE)*

DECISION N° 04/24/ARMP/CRD DU 19 AVRIL 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NJ CONSTRUCTION CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DAO N° 010/PRISE II-BAD/UEP/CN/AON/PM/11/2023 RELANCE PORTANT MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES, CENTRE DE SANTE ET AMENAGEMENT DES LATRINES AINSI QUE LA CONSTRUCTION DES PLACES A VIVRE ET LA FOURNITURE DES MOBILIERS SCOLAIRES (LOT 1, 2 ET 3) DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES (PRISE). LOT 1, 2 ET 3

EN CAUSE :

Société NJ CONSTRUCTION, Nouvelles Galeries Présidentielles, Local M 15 (2^{ème} Niveau), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tel : +243 824980373 ; +243 999945144 ; +243 898550150

E-mail : njsprl@yahoo.fr

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES (PRISE)

Sis n°1211 avenue Colonel Lukusa au croisement de l'avenue TSF, en face de la Direction Générale de l'Orgaman, (ex la voix du Zaïre), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tel ; +243 979775848

E-mail : projetpriserdc@gmail.com/ projetpriserdc@prise-rdc.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a obtenu un prêt du Fonds Africain de Développement (BAD), afin de financer les différentes dépenses liées au Projet pour couvrir le coût du Projet de Renforcement des Infrastructures Socio-Economiques dans la Région du Centre de la RDC (PRISE II). Le Projet PRISE a ainsi lancé l'Appel d'Offres AON : N°010/PRISE II-BAD/UEP/CN/T/AON/PM/11/2023 RELANCE du 03 novembre 2023 relatif au marché des travaux de Réhabilitation des bâtiments scolaires, centres de santé et aménagement des latrines ainsi que la construction des places à vivre et la fourniture des mobiliers scolaires dans la province du Maniema auquel l'Entreprise NJ CONSTRUCTION SARL a concouru.
2. En effet, en date du 10 octobre 2023, la DGCMP par son avis N°2738/DGCMP/DG/DCP/D1/ZK/2023 a autorisé la relance des lots 01, 02 et 03 du DAON N°010/PRISE II-BAD/UEP/CN/T/AON/PM/07/2023 car aucun soumissionnaire n'avait satisfait aux critères de qualification. C'est dans ce cadre que l'Avis d'appel d'offres AON N°010/PRISE II-BAD/UEP/CN/T/AON/PM/11/2023 a été lancé et publié sur Média Congo, dans le journal la Référence Plus ainsi que sur le site de l'ARMP.

Le DAO comporte 3 lots, à savoir :

- Lot 1 : Réhabilitation de l'EP DIFUMA, construction du centre de santé de DIFUMA, la construction du marché à DIFUMA et la fourniture des mobiliers scolaires à l'EP DIFUMA dans le site de DIFUMA II, territoire de KIBOMBO province du Maniema ;
 - Lot 2 : Réhabilitation de l'EP MANONO, la construction du centre de santé de LOWE, construction du marché à LOWE et la fourniture des mobiliers scolaires à l'EP MANONO dans le site de LOWE, territoire de KIBOMBO, province du Maniema ;
 - Lot 3 : Réhabilitation de l'EP LUBAO II de TUNDA, la construction du centre de santé de WENGA DE TUNDA, la construction du marché à TUNDA et la fourniture des mobiliers scolaires à l'EP LUBAO II dans le site de TUNDA, territoire de KIBOMBO, province du Maniema.
3. Suite à la publication par l'Autorité contractante des résultats provisoires publiés sur le site internet www.congomedia.net le 26 février 2024, la Requérante, non satisfaite des résultats a introduit son recours gracieux par sa lettre référencée 0103/NJ/NNT-AD/2024 du 01 mars 2024 en demandant des éclaircissements et en contestant lesdits résultats.
 4. Par sa lettre référencée CN/085/PRISE/HNPM/03/2024 du 7 mars 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception du recours gracieux de la Requérante en confirmant le rejet de son offre.
 5. Par sa lettre référencée 0203/NJ/NNT-AD/2024 du 11 mars 2024, réceptionnée le 12 mars 2024, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP contestant la décision d'attribution provisoire de l'Autorité contractante.
 6. Y faisant suite, par sa lettre n°673 /ARMP/ DG/ DREG/03/2024 du 26 mars 2024, l'ARMP a accusé réception du recours en appel et a demandé à l'Autorité contractante de lui transmettre les documents suivants :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Une copie de l'offre de la requérante ;

- Une copie de l'offre de l'attributaire du marché ;
 - Son mémoire en réponse.
7. L'ARMP a également informé l'Autorité Contractante de ce recours en appel et lui a rappelé conformément aux articles 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 146 al 2 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédure des marchés publics, que la réclamation de la société précitée est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché s'y rapportant.
8. Par sa lettre n°713/ARMP/ DG/ DREG/03/2024 du 29 mars 2024, l'ARMP a accusé réception du recours en appel de la Requérante en lui demandant de transmettre une copie de son offre ainsi qu'une copie de la réponse de l'Autorité contractante à son recours gracieux avec accusé de réception.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

9. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *« tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

10. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*
11. L'Article 148, 1^{er} tiret, précise : *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*
- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».*
12. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.
13. Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 1^{er} mars 2024 par sa lettre référencée 013/NJ/NNT-AD/2024, réceptionnée le 4 mars 2024 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.

2.2.3 Moyens développés par l'Autorité Contractante

20. L'Autorité contractante dans sa lettre d'accusé de réception à la demande d'éclaircissement et contestation des résultats, référencée CN/085/PRISE/HNPM/03/2024 du 7 mars 2024 adressée à la Requérante, ainsi que dans sa lettre de mémoire en réponse du 4 avril 2024 souligne deux faits principaux à savoir :
- Le montant de la **garantie de soumission conforme au DAON**, montant fourni n'est pas égal à 1% du montant de l'offre qui est de 738 639,41\$ et non au montant après application des rabais qui n'en est pas le prix de l'offre et dont l'équipe d'analyse applique après vérification arithmétique du Devis quantitatif et estimatif. La garantie devrait correspondre à 1% et non le contraire ;
 - N'avoir pas joint à son offre **une délégation/pouvoir** de signature tel qu'exigé dans le DAON (cfr IC 31.2) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC.
21. L'IC 21.2 nous indique que l'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section III. Le nom et titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature...
22. Dans son offre, elle a joint le formulaire de renseignement qui est différent de l'habilitation, document qui doit être signé par au moins deux associés de l'entreprise désignant la personne qui doit engager le soumissionnaire vis-à-vis du Maître d'ouvrage et peut le cas échéant, être notarié.
23. Par rapport à sa plainte l'Autorité Contractante soutient que l'IC 31.2 stipule clairement que : « l'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. **Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée.** Ces documents sont le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC, le **pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat**, conformément à la clause 21.2 des IC ainsi que la garantie de l'offre conformément à la clause 20 des IC ».
24. Pour l'Autorité Contractante, vu ces deux griefs majeurs, l'offre de la Requérante a été jugée non conforme pour l'essentiel.

2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

25. Considérant les éléments contenus dans la lettre du recours en appel de la Requérante ainsi que de ses différentes correspondances avec l'Autorité Contractante, le Comité de Règlement des Différends relève les éléments ci-après :

2.3.1 De la garantie de soumission

26. Le Comité de Règlement des Différends constate que le Requérant a fait une déclaration selon laquelle son offre a été rejeté selon l'Autorité Contractante pour le motif de n'avoir pas joint à son offre la garantie de soumission conformément au DAO puisque le montant fourni n'était pas égal à 1 % du montant de l'offre de 7000 \$ au lieu de 7386,39 \$ (cfr IC 20.2) ;

27. **Pour autant qu'il n'existe pas des conditionnalités sur le rabais proposé par le soumissionnaire et que ceci rêvait d'un caractère définitif, le Comité de Règlement des Différents estime que le montant à considérer pour établir la garantie de soumission est celui obtenu après application du rabais inconditionnel proposé par le soumissionnaire.**

28. Par conséquent, l'argumentaire de la Requérante est fondé.

2.3.2 De la délégation /pouvoir de signature tel qu'exige dans le DAON (Cfr IC 31.2)

29. Le Comité de Règlement des Différents note que la Requérante a fait allusion au fait qu'il lui a été reproché de n'avoir pas joint à son offre une délégation/pouvoir de signature tel qu'exigé dans le DAON conformément à l'IC.31.2 des instructions aux candidats.

30. Après vérification dans le DAON, la clause IC 31.2 renseigne ce qui suit : « **L'Autorité Contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée : ...c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC... »**

31. Le Comité de Règlement des Différents constate que les statuts de la société renseignent que **Madame NZILA TADULU** est la Gérante statutaire de la société. Cependant, la soumission est signée par **Madame Jacqueline TADULU MASUMBU**.

32. A cet égard l'article 56 alinéa 3 du code de la Famille dispose : « L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ».

33. **En conséquence, le Comité de Règlement des Différents constate qu'il s'agit de deux personnes différentes dont l'une (Madame Jacqueline TADULU MASUMBU) qui n'a pas la qualité de « Gérante statutaire de la société ».**

34. En outre, l'article 15 alinéa 2 des statuts de la société affirme que « est nommée Gérante de la société : Madame NZILA TADULU qui accepte ... ».

35. De ce fait, pour agir au nom et pour le compte de la Gérante Madame NZILA TADULU, Dame Jacqueline TADULU MASUMBU aurait dû être porteuse d'une procuration spéciale légalement établie, afin d'être habilitée à signer les offres déposées. Cette pièce ne gît pas au dossier. Il en est de même pour la signature de tout acte engageant l'entreprise, en ce compris le recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

36. Par conséquent, le Comité de Règlement des Différents considère l'argument avancé dans le recours de la Requérante, sans fondement pour défaut de qualité du signataire à la fois de l'offre et du recours en appel.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20/11/2011 en son article 215 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 et 74

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 144 à 149 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics ;

Considérant le recours de la Requérante, la société NJ CONSTRUCTION du 11 mars 2024, réceptionné le 12 mars 2024 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante PRISE II ;

Vu la Décision Avant Dire Droit n°04/24/ARMP/CRD du 29 mars 2024 ;

Considérant la Note Technique de la Direction de la Réglementation de l'ARMP du 19 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante recevable mais non fondé pour défaut de qualité du signataire de l'offre comme exigé dans le DAO ;
- Dit que la suspension de la procédure levée ;
- Demande à l'Autorité contractante de poursuivre la procédure de passation du marché ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.